
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
SAINT-PRIEST ▶

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Saint-Priest

Arrêté Temporaire n°A_2024_0278

Objet : Arrêté temporaire : Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve cycliste organisée le dimanche 21 avril 2024

Le Maire de Saint-Priest
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 - relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU L'arrêté n° A_2020_0413 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Stéphane PEILLET ;

VU L'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'Entente Cycliste Saint-Priest à organiser cette manifestation sportive chronométrée,

VU la demande formulée 5 avril 2024, par le représentant de l'Entente Cycliste de Saint-Priest, afin d'organiser une épreuve cycliste le dimanche 21 avril 2024 sur certaines voies de la commune,

CONSIDÉRANT que cette manifestation doit accueillir un nombre important de participants et qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement sur les voies concernées, afin de prévenir les accidents et garantir la sécurité publique en toutes circonstances,

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le Président de l'Entente Cycliste de Saint-Priest, est autorisé à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 21 avril 2024, de 10h00 à 15h00, sur certaines voies du Parc Technologique de Saint-Priest.

ARTICLE 2 : Les participants à la première et à la deuxième course, dont les départs seront donnés à 10h00 et à 15h00, suivront le parcours défini ci-après :

Départ : Allée des Parcs

- Allée Alexandre Borodine,
- Cours du Troisième Millénaire,
- Allée Jacques Monod,
- Allée des Parcs portion comprise entre Allée Jacques Monod et le Boulevard de la Porte des Alpes,
- Boulevard de la Porte des Alpes, dans le sens Nord-Sud,
- Boulevard de la Porte des Alpes, dans le sens Sud-Nord,

Arrivée : Allée des Parcs

ARTICLE 3 : Le dimanche 21 avril 2024, de 8h30 à 16h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- Cours du Troisième Millénaire, sur la partie Sud de la voie dans la portion comprise entre l'allée Jacques Monod et l'allée Alexandre Borodine,
- Allée Jacques Monod,
- Allée des Parcs,
- Allée Alexandre Borodine,
- Boulevard de la Porte des Alpes, dans la portion comprise entre la rue du Dauphiné et le cours du Troisième Millénaire.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant du Sud, par la rue du Dauphiné, la rue Camille Desmoulins, l'avenue Hélène Boucher et le cours du Troisième Millénaire, ainsi que par la rue du Dauphiné, le boulevard de Parilly, l'avenue Pierre Mendès France, le boulevard André Bouloche et le boulevard Urbain Est.

Une déviation sera également mise en place, pour les véhicules venant du Nord, par la rue de l'Aviation.

La circulation et le stationnement des véhicules des participants à la course cycliste seront autorisés allée des Parcs, dans la portion comprise entre l'avenue Hélène Boucher et l'allée Alexandre Borodine.

ARTICLE 4: Les organisateurs mettront en place à chaque intersection des « signaleurs » pour assurer la sécurité des participants lors de leurs passages.

ARTICLE 5: Les mesures prévues à l'article 3 ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des services de police, d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 : Le non respect de la réglementation en matière de stationnement entraînera une mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante effectuée par les soins des organisateurs et des services techniques de la Ville de Saint-Priest, sur les indications et le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié selon les formes d'usage.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Priest, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Priest, le 10/04/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la voirie

M. Stéphane PEILLET



A Lyon, le 10/04/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives